

1991, chapitre 23
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

Projet de loi 130

présenté par Madame Lise Bacon, ministre de l'Énergie et des Ressources

Présenté le 24 avril 1991

Principe adopté le 14 mai 1991

Adopté le 17 juin 1991

Sanctionné le 20 juin 1991

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 14 novembre 1991: aa. 1, 2, 3, 5 et 8
G.O., 1991, Partie 2, p. 5875

Loi modifiée:

Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)





CHAPITRE 23

Loi modifiant la Loi sur les mines

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-13.1,
a. 32, mod. **1.** L'article 32 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«5° situé dans un territoire délimité, par arrêté ministériel, à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune.».

c. M-13.1,
a. 105, mod. **2.** L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «miniers», des mots «, notamment l'établissement de parcs à résidus miniers, d'ateliers, d'usines et d'autres installations nécessaires à des activités minières,».

c. M-13.1,
a. 213.2, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213.1, du suivant:

Conditions
d'un renou-
vellement **«213.2** Le ministre peut subordonner la conclusion ou le renouvellement d'un droit minier aux conditions et obligations qu'il détermine lorsque le terrain qui fait l'objet de ce droit est situé dans un territoire délimité, par arrêté ministériel, à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune.».

c. M-13.1,
intitulé,
mod. **4.** L'intitulé de la section III du chapitre IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ET MESURES DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION».

c. M-13.1,
a. 232, mod. **5.** L'article 232 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «et, lorsque le terrain qui fait l'objet

du droit ou des travaux d'exploitation est situé dans un territoire délimité, par arrêté ministériel, à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune, aux mesures de sécurité additionnelles que peut déterminer le ministre. ».

c. M-13.1,
aa. 232.1 à
232.12, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232, des suivants:

Obligation de réaménager et de restaurer

« **232.1** Doivent, conformément au plan approuvé par le ministre, effectuer des travaux de réaménagement et de restauration du terrain:

1° le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier;

2° l'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard des substances minérales énumérées par règlement;

3° la personne qui dirige une usine de concentration à l'égard de ces substances;

4° la personne qui effectue des travaux d'exploitation déterminés par règlement à l'égard de résidus miniers.

Durée de l'obligation

Cette obligation subsiste tant et aussi longtemps que les travaux n'ont pas été effectués ou que le ministre n'a pas délivré le certificat prévu à l'article 232.10.

Approbation du ministre

« **232.2** La personne visée à l'article 232.1 doit soumettre le plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre avant le début de ses activités minières.

Délai

Si ces activités ont déjà commencé le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), elle doit soumettre le plan dans l'année qui suit cette date. Toutefois, le ministre peut fixer une date ultérieure si celui qui doit soumettre le plan lui démontre que, pour des raisons valables, il ne peut respecter ce délai.

Contenu du plan de réaménagement

« **232.3** Le plan de réaménagement et de restauration doit prévoir notamment:

1° la description des travaux de réaménagement et de restauration relatifs aux activités minières de celui qui soumet le plan

et destinés à remettre dans un état satisfaisant le terrain affecté par ces activités; lorsque le terrain est affecté par des résidus miniers, les travaux incluent ceux de confinement et, s'il y a lieu, de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence de ces résidus sur le terrain;

2° si des travaux de réaménagement et de restauration progressifs sont possibles, les conditions et les étapes de leur réalisation;

3° les conditions et les étapes de réalisation des travaux lors de la cessation définitive des activités minières;

4° une évaluation des coûts anticipés pour la réalisation de ces travaux.

Garantie « **232.4** Le plan de réaménagement et de restauration doit également contenir la description d'une garantie pour assurer l'exécution des travaux qui y sont prévus. Cette description doit satisfaire aux normes déterminées par règlement quant à la durée, la forme, le montant et les conditions de la garantie.

Insaisissabilité Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable.

Conditions préalables « **232.5** Le ministre peut subordonner l'approbation du plan de réaménagement et de restauration à d'autres conditions et obligations qu'il détermine et intègre au plan, notamment le versement préalable de tout ou partie de la garantie; il approuve le plan après consultation du ministre de l'Environnement.

Renseignement La personne visée à l'article 232.1 doit, à la demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

Révision du plan « **232.6** La personne dont le plan a été approuvé doit soumettre au ministre, pour approbation, une révision de celui-ci :

1° à tous les 5 ans, à moins que le ministre, lors de l'approbation du plan ou d'une révision de celui-ci, n'ait fixé un délai plus court;

2° lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan;

3° lorsqu'elle a l'intention de modifier le plan;

4° lorsque le ministre a jugé nécessaire de lui en demander une.

- Disposition applicable L'article 232.5 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révision du plan.
- Garantie révisée « **232.7** Le ministre peut réviser la garantie lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante ou qu'elle devrait être réduite en raison des coûts prévisibles de l'exécution du plan de réaménagement et de restauration.
- Garantie supplémentaire Le cas échéant, la personne visée à l'article 232.1 doit alors fournir une garantie supplémentaire conformément à cette révision, dans le délai fixé par le ministre.
- Omission « **232.8** Lorsqu'une personne omet de se soumettre à une obligation prévue aux articles 232.1 à 232.7, le ministre peut l'enjoindre de s'y soumettre dans le délai qu'il fixe.
- Défaut d'exécution À défaut par la personne concernée de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut, en outre de toute autre mesure de nature civile, administrative ou pénale, faire exécuter, aux frais de cette personne, les travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration ou, en l'absence d'un tel plan, ceux qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Il peut en recouvrer les coûts notamment au moyen de la garantie qui a été fournie.
- Dette privilégiée « **232.9** Toute somme due à la Couronne en vertu des articles 230, 231, 232 et 232.8 constitue une dette privilégiée sur tous les biens du débiteur.
- Enregistrement Le privilège prend rang immédiatement après les frais de justice et, lorsqu'il porte sur un immeuble, est soumis aux formalités de l'enregistrement des droits réels.
- Obligations et certificat « **232.10** Le ministre peut relever toute personne de ses obligations prévues aux articles 232.1 à 232.7 et lui délivrer un certificat qui en atteste :
- 1° lorsqu'il consent à ce qu'un tiers assume ces obligations ;
 - 2° lorsque les travaux de réaménagement et de restauration ont été réalisés, de l'avis du ministre, conformément au plan de réaménagement et de restauration qu'il a approuvé, qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux et, le cas échéant, que les résidus miniers ne présentent plus, de l'avis du ministre, aucun risque de drainage minier acide.
- Travaux de réaménagement et de restauration « **232.11** Le ministre peut, avec, le cas échéant, le consentement de la personne visée au deuxième alinéa de l'article 7,

enjoindre une personne qui a effectué avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) des travaux visés aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 232.1 et qui n'est pas visée à cet article d'exécuter des travaux de réaménagement et de restauration nécessités par la présence de résidus miniers sur un terrain affecté par ses activités minières, dans la mesure où les résidus proviennent de ces activités. Il lui prescrit la nature de ces travaux et le délai dans lequel ils doivent être exécutés, après consultation du ministre de l'Environnement.

Défaut d'exécution À défaut par la personne concernée de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Dispositions applicables Les articles 232.9 et 232.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du présent article.

Effet « **232.12** Les articles 232.1 à 232.11 n'ont pas pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). ».

c. M-13.1, a. 291, mod. **7.** L'article 291 de cette loi est modifié par l'insertion, après le chiffre « 231 », de ce qui suit : « , du premier alinéa de l'article 232.5, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6, du premier alinéa des articles 232.7, 232.8 et 232.11, des articles ».

c. M-13.1, a. 304, mod. **8.** L'article 304 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune ; ».

c. M-13.1, a. 306, mod. **9.** L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 36 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 26°, des suivants :

« 26.1° déterminer les travaux visés à l'article 232.1 et énumérer, le cas échéant, les substances minérales visées ;

« 26.2° déterminer la durée et la forme de la garantie visée par l'article 232.4, le montant ainsi que les conditions relatives à cette garantie ; ».

c. M-13.1, a. 318, mod. **10.** L'article 318 de cette loi, modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion,

dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le chiffre « 45, », de « 232.1 ou 232.2, du premier alinéa de l'article 232.6, du deuxième alinéa de l'article 232.7 ou des articles ».

Entrée en
vigueur

11. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.